

EPIGRAPHE

« Non aux bois illicites »

VANDE WENGE

DEDICACE

*A vous mes chers parents PUMBULU EDOUARD et MANIKU
SUZANE.*

A vous mes sœurs, Jeanne, patience et Thérèse.

REMERCIEMENTS

L'homme étant essentiellement « être avec » ne se fait et ne se refait, ne se modèle et ne se remodèle qu'en vertu des relations qu'il noue avec autrui et par autrui l'homme (... vit, et sa vie est orientée pour lui). Cette orientation, il ne l'a pas créée, il le sait. Il n'est pas seul, il a eu des parents, des amis, des maîtres qui lui ont appris un langage, une morale, tout ce qu'il a compris plus tard sous le titre d'intérêt concret.

C'est ainsi qu'au crépuscule de notre cycle en Droit, nous voulons remercier tous ceux qui, de près ou de loin, ont façonné notre identité humaine et ont sans conteste contribué à l'élaboration de ce travail.

Nous remercions tout d'abord monsieur le Professeur NAMAYELE-BEN BATHWA, qui a voulu bien nous compter parmi ses étudiants qui nonobstant ses multiples occupations, a accepté de diriger ce travail. Nous lui devons la précision et la cohérence de cette dissertation.

C'est grâce à sa rigueur scientifique et à la rectitude de son esprit que nous avons appris à dissenter. A travers lui, nous exprimons notre reconnaissance aux assistants et Chef de travaux, Didier FUNGONGO, Papy SAKATA, Afili POKO, Didier PABUNI, Alain SANDUKU MUTELESI, MOKE Chrysostome TAMUNDELE et MUTEMUNI CHANÇARD.

Cependant, il ne sera pas commode de taire les noms de ceux qui ont dressé nos rudes entêtements, nos incompréhensions enfantiles au collège DON-BOSCO mission Sacré-Cœur Kikwit, notamment les frères Jean VALERY LUTOBO J.K, Jules BIPELE, Ejide

KASAY. Nous pensons aussi à nos professeurs BOTARD SINDANI JEAN NKOSI.

Nos remerciements s'adressent également à nos oncles et tantes, Emmanuel MULEMA, Nico MULEMA, Antoine KASONGO, Issa NANSONA-Fils, Pascaline MULEMA, Chantale MULEMA, Djona MULEMA, Jules KILAPI, Benoit MBOMA, Frère Bosco MUKOLO de la congrégation de Marianiste qui en diverses circonstances ne se lasse de nous soutenir. Que cousins et cousines trouvent ici un modèle à suivre.

Nous sommes également redevables à tous les camarades et amis : Yves SANDUKU, CHIKITO INKAKA, Christian KASONGO N'SELE, Serge ISUNGI, Alain KIEKIE FAM, Joël KIKWAKU, Reagan MULA Informaticien enfin MATALATALA MBUMBA Grâce.

Que nos camarades de lutte MBOMA MALUTA, MAKAMA MADITELATELA Mitterrand, NYAMASEKO MUNGANGA Junior, YABA Didier, BISIMA Jean-Luc, BIBOMBE Bob, MUKWAYAKALA TATIKU, KITAMBALA Sylvince, avec qui nous avons amorcé ce terminus, trouvent ici notre profonde gratitude. A travers eux, nous remercions tous les finalistes, camarades de l'auditoire pour leurs conseils, leurs sourires et leurs contributions à l'épanouissement de notre humble personne dans cette faculté, recevoir nos cordiales expressions de reconnaissances.

A tous les bons samaritains qui ne cessent de nous encourager, mais dont la modestie nous oblige de taire leurs noms, nous exprimons notre sincère gratitude. Puis Dieu leurs rende générosité au centuple.

PUMBULU MBANGU Edouard

LISTS DES ABREVIATIONS

Al	: Alinéa
ART	: Article
C.F	: Code forestier
C.N.I.E	: Centre national d'information sur l'environnement
C.O.M.I.F.A	: Commission de forêt d'Afrique centrale
C.P.B	: Centre de promotion du bois
C.R.C.E	: Cellule de réglementation et de contentieux Environnementaux
D.A	: Direction d'assainissement
D.C.N	: Direction de conservation de la nature
D.C.V.I	: Direction de contrôle et vérification
D.D.D	: Direction du développement durable
D.E.H.P.E	: Direction des établissements humains et de protection de l'environnement
D.E.P	: Direction d'étude et planification
D.G.F	: Direction de gestion forestière
D.P.S.G	: Direction du personnel et service généraux
D.R.E	: Direction des ressources en eau
D.R.E.D	: Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement
D.R.H	: Direction de reboisement et horticulture
DIAF	: Direction des inventeurs et aménagement forestière
F.F.N	: Fond forestier national

I.C.C.N	: Institut congolais pour la conservation de la nature
J.O	: Journal officiel
L.	: Loi
MENCT	: Ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme
O.N.T	: Office national du tourisme
Ord.	: Ordonnance
P.I.B	: Produit intérieur brut
S.P.I.A.F	: service permanent d'inventaire et aménagement forestier

INTRODUCTION

I. PROBLEMATIQUE

La RDC dispose d'importantes ressources forestières à même de contribuer significativement à son développement socioéconomique. Les forêts congolaises représentent l'écosystème le plus complexe et le plus diversifié qui existe à la surface de la terre, avec plus de 700 essences identifiées.

Ces forêts constituent le type même d'un écosystème complet.

A l'état actuel de l'humanité, la communauté internationale en général et les Etats en particulier ont considérablement pris conscience de l'importance et de la nécessité de la protection de la nature et de l'environnement. Il suffit, pour s'en convaincre de compter le nombre toujours croissant des conventions et accords internationaux conclus en matière de l'environnement.

C'est dans la même optique que la RDC, consciente du rôle de premier plan joué par son écosystème forestier dans l'équilibre de la biosphère au niveau international, continental, national et local, est disposée à assumer les responsabilités qui en résultent notamment : harmoniser ses lois par rapport aux dispositions pertinentes de ces instruments internationaux en rapport avec l'environnement et partant de l'exploitation forestière au développement durable pour assurer la conservation et l'utilisation prudente de ses forêts. Elle en a ainsi un arsenal juridique important, en cette matière pour favoriser le développement durable.

La commission mondiale sur l'environnement et le développement définit le développement durable comme étant « un développement qui couvre les besoins présents sans compromettre la capacité des générations futures à assurer leurs propres besoins ».¹

Le développement durable vise donc à concilier trois éléments à savoir : écologique, économique et social, c'est-à-dire les communautés humaines présentes doivent satisfaire leurs besoins actuels, améliorer leur qualité de vie (emploi, éducation, santé, logement, respect des droits et libertés). Cette satisfaction doit être accomplie de sa manière à protéger l'environnement jusqu'à atteindre un social acceptable.

Il faut aussi gérer de façon optimale les ressources actuelles, financières et humaines en se souciant de génération et des communautés futures.

On peut se développer surtout en exploitant ces richesses innombrables de la forêt congolaise. L'exploitation forestière, est quant à elle définie par la loi portant code forestier comme étant « l'ensemble des activités consistant notamment dans l'abattage, le façonnage et le transport du bois ou de tout autre produit ligneux, ainsi que le prélèvement dans un but économique des autres produits forestiers ».²

Elle est également définie par l'arrêté ministériel du 03 octobre 2002 fixant les mesures applicables à l'exploitation forestière en ces termes : « la coupe de bois et le prélèvement des produits forestiers non ligneux. L'exploitation forestière comporte également d'autres

¹ *World commission, environment and development, New York: Oxford University Press, 1987, p.89.*

² *Article 1^{ère} point 7 de la loi portant code forestier.*

activités telles que l'utilisation de la forêt à des fins culturelles, touristiques au récréativité »³

Ces deux dispositions consacrent implicitement la licéité de l'exploitation forestière.

La durabilité du développement doit être l'objectif prioritaire explicite de la politique forestière : cet objectif doit être reconnu comme prioritaire pour la politique forestière nationale et doit, en même temps, être intégré dans la politique de l'environnement et la politique de développement. La durabilité s'inscrit dans une perspective à long terme, elle doit être le critère de l'application de cette politique à un domaine forestier permanent, clairement délimité pour une exploitation rationnelle.

De ce fait, il existe un paradoxe que l'on observe :

- Bien que l'arsenal juridique existant (lois, ordonnances, décrets, arrêtés) soit assez complet, traite de l'ensemble des problèmes afférents à une protection rationnelle des ressources physiques et naturelles, et soit en mesure d'imposer une gestion saine de ces ressources, il n'apparaît aucune volonté politique d'en garantir la stricte application.

La grandeur ou les divers intérêts qui a tout individu en RDC particulièrement dans le domaine de l'exploitation forestière s'exercent-ils selon la couverture juridique en vue de sauvegarder le développement durable ou encore de respecter les objectifs tels que l'environnement durable, sain, propuce, respectueux, exempt, sécurisant, satisfaisant, pur et vivable.

³ Article 2 de l'arrêté ministériel n°CAB/MINI/AF.F-E-J.T./263/2002 du 03 octobre 2002 portant mesures relatives à l'exploitation forestière.

Malgré la différence sémantique, les objectifs utilisés visent une politique d'amélioration de l'environnement, particulièrement en matière d'exploitation durable ou le développement. En effet, si jusqu'à ces jours, les causes profondes du changement climatique, ou de l'écosystème sont ignorés, l'exploitation illégale des forêts ou encore de l'environnement, il est tout de même que les Etats ne se donnent la peine de faire les suivis de ses règles du droit et, par conséquent, l'Etat se verra toujours au rabais et les conséquences fonderont sur les générations futures.

A ce propos, les questions qui valent leur son pesant d'or dans notre présente étude sont les suivantes :

Qu'en dépit des textes légaux tant nationaux qu'internationaux d'une part et des institutions publiques et privées tant nationaux qu'internationaux d'autre part, protégeant les domaines forestiers en République Démocratique du Congo l'exploitation abusive et illicite des forêts congolaises demeurent au centre de préoccupation des hommes politiques congolais.

Alors, comment expliquer ce phénomène ?

Comment assurer un développement durable alors que les besoins d'exploitation sont de plus en plus présents en RDC? En d'autres termes, comment maintenir l'équilibre entre l'exploitation forestière et le développement durable ?

Telle est la grande préoccupation à laquelle nous allons répondre dans cette étude.

II. HYPOTHESE DE TRAVAIL

L'hypothèse est, selon Madeleine GRAWITZ, une proposition de réponse à la question posée. Elle tend à formuler une relation entre les faits significatifs qui, même plus ou moins précise, aide à sélectionner les faits observés, elle permet de les interpréter et de leur donner une signification, qui une fois vérifiée, constituera un d des éléments de la théorie.⁴

A la lumière de cette affirmation, nous comprenons une hypothèse comme une réponse à une question donnée, réponse qui devra être vérifiée méthodiquement dans la stricte observance des techniques et méthodes scientifiques. Il faut dire, une réponse préalable aux questions posées.

En effet, les besoins d'exploitation forestière étant de plus en plus présents alors même que le monde entier se soucie de son avenir climatique et environnemental du fait que conscient des dommages réels et irréversibles que peut causer une exploitation forestière abusive, il nous faut un arsenal de textes de lois qui répond aux attentes de la population en tenant compte de génération futures c'est-à-dire en se souciant du lendemain des congolais.

En effet, le problème de l'exploitation abusive comme l'avons démontré ci-haut suscite tant des questions de la part de chercheur que nous sommes résumant les causes de ce dernier faut-il retenir que ce problème aurait pour cause :

- Inefficacité des lois
- La faiblesse des institutions

⁴ GRAWITZ, M, Méthodes de sciences sociales, 9^{ème} éd. Paris, Dalloz, 1993, p.345.

- L'absence de sanction contraignante réservée aux exploitants abusive et illégaux.
- Le manque de volonté politique publique

III. INTERET DU SUJET

Cette étude présente un intérêt à la fois théorique que pratique. Sur le plan théorique, elle permet de rassembler une connaissance sur l'état des forêts congolaises, de suivre les tendances et l'évolution des écosystèmes forestiers afin d'arriver à un consensus sur la manière d'agir ensemble pour faciliter la gestion durables des forêts congolaises ; en respectant les différents principes du droit de l'environnement en la matière.

En outre, elle apporte une contribution à la connaissance des instruments juridiques ayant une incidence particulière et directe sur les forêts. Sur le plan pratique, elle tire son intérêt de l'évaluation des progrès obtenus à ce jour pour améliorer la gestion durable des ressources naturelles et ainsi participer au maintien forestier pour contribuer à l'amélioration de l'économie nationale et du niveau de vie des populations en disant non aux bois illicite, produits de l'exploitation illicite et non contrôlée.

IV. DELIMITATION DU SUJET

L'objet de recherche doit d'abord être délimité dans le temps et dans l'espace, sinon le sujet ne peut être épuisé.⁵

Dans le temps, notre études va de l'entrée en vigueur du code forestier jusqu'à ce jour. Dans l'espace, notre étude se focalise sur l'étendue de la RDC.

⁵ D. MBOKO, *Principes et usages en matière de rédaction d'un travail universitaire*, Kinshasa, DADICEC, 2014, p.20.

IV. METHODES D'APPROCHE

Pour aboutir à une meilleure solution, il est nécessaire de suivre un cheminement, c'est-à-dire on ne peut aboutir à des constructions doctrinales valables sans méthode.

La méthode est définie comme étant la marche rationnelle de l'esprit pour arriver à la connaissance ou à la démonstration d'une vérité.⁶ Ainsi, pour réaliser un travail intellectuel, le chercheur doit-il choisir et préciser sa méthodologie, adaptées à la fois à sa discipline, à son sujet, à sa manière de travailler et à son approche.⁷

Partant de cette définition, nous nous sommes également imposé un ordre bien précis pour arriver à une connaissance certaine, compte tenu du contexte sérieux dans lequel se trouve notre étude. De ce fait, nous avons utilisé la méthode juridique et normative. La démarche du juriste consiste au recours des textes, une approche donc exégétique.

V. PLAN SOMAIRE

Dans le premier chapitre, il sera question de l'aspect juridique et institutionnel relatifs à l'exploitation forestière.

Le deuxième chapitre traitera de l'application des principes de l'environnement face à l'exploitation forestière.

⁶ D. MBOKO, *op.cit*, p.20.

⁷ M, BEAUD, *l'art de la thèse : comment préparer et rédiger une thèse de doctorat, un mémoire de D.E.A au de maîtrise au tout autre travail Universitaire*, Paris, la découverte, 1999, P.41.

CHAPITRE I : ASPECTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS RELATIFS A L'EXPLOITATION FORESTIERE

Ce premier chapitre a pour objet l'analyse des aspects institutionnels et juridiques relatifs à l'exploitation forestière. Cette analyse nous permet d'avoir une vue d'ensemble de la législation en matière de l'exploitation forestière.

Les forêts de la RDC sont réparties en quatre (4) grands types :

La forêt dense humide, la forêt de montagnes, la forêt claire (de type Miombo) et la mosaïque savane-forêt.⁸

Dans son ensemble, elle joue actuellement un rôle socioéconomique majeur en RDC.⁹

Ainsi, l'exploitation contribue significativement au P.I.B. cette exploitation majeure constitue une activité majeure d'appui à l'économie des ménages ruraux. Outre, les usages domestiques, par exemple, d'énergie de bois de construction, la filière artisanale et informelle est aussi présentée dans le commerce.

Dans le commerce transfrontalier par exemple, des bois principalement dans les provinces de l'Est de la République Démocratique du Congo, en transit vers les ports maritimes du Kenya et de la Tanzanie.¹⁰

Cette exploitation généralement se fait de fois d'une façon illégale ou anarchique, c'est ainsi ce chapitre aura pour objectif de

⁸ V. KAMERHE, *les fondements de la politique transatlantique, de la République Démocratique du Congo*, Bruxelles, Larcier, 2011, p.150.

⁹ Idem.

¹⁰ V. WEGHE, *forêts d'Afrique central, la nature et l'homme*, Bruxelles, Larcier, 2004, p.85.

passer en revue les lois, décrets, arrêtés et traités internationaux qui constituent le cadre juridique ainsi que les institutions en charge de la gestion et de l'exploitation forestière en R.D.C. afin d'analyser leur capacité et faciliter le développement durable et la bonne gouvernance des forêts.

En effet, l'exploitation forestière doit faire l'objet d'une réglementation stricte pour prévenir contre des crises ou toutes les conséquences liées à l'exploitation abusive.

Nous allons aborder l'aspect juridique dans une première section et analyser l'aspect institution dans une seconde section.

SECTION I : DE L'ASPECT JURIDIQUE

Il existe un arsenal juridique important dans le domaine de l'exploitation forestière tant sur le plan national qu'international. S'agissant des conventions internationales auxquelles la R.D.C. est partie (§1), sur le plan national (§2) et une appréciation de l'étendue du code forestier s'avère nécessaire (§3).

§1. Sur le plan international

Sur le plan international, il faut dire que la République Démocratique du Congo a ratifié un certain nombre des traités relatifs à l'environnement et l'exploitation forestière, dans le but de conserver la nature et une exploitation durable.

- A. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992.
- B. Action 21. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Déclaration de principes relatifs aux forêts 1993.

- C. Convention des Nations-Unies sur la diversité biologique du 5 juin 1993.
- D. Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques et le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC).
- E. Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 15 septembre 1968.
- F. Convention relative aux zones humides d'une importance internationale du 2 février 1971.

§2. Sur le plan national

A ce niveau, il existe aussi plusieurs textes légaux, savoir :

- A. Constitution de la R.D.C du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ces jours. Celle-ci consacre au moins cinq articles qui énoncent d'une part, le principe de protection et de conservation de l'environnement et d'autre part leur mode de jouissance notamment l'article 53 qui énonce que « toute personne a droit à un environnement sain et propice à son intégral ». Elle a le devoir de le défendre. L'article 54, al. 2 à son tour précise que « toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensations et/ou à réparation ».

Alors que l'article 58 renchérit que « tous les congolais ont le droit de jouir des richesses nationales », l'Etat a le droit de redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement étant même le droit de tout congolais de jouir du patrimoine commun de l'humanité. L'Etat a le devoir d'en faciliter la jouissance.

Il se dégage que les dispositions constitutionnelles prennent tout leur sens à la lumière des conditions de leur exercice par leur titulaire.¹¹

A. Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier.

Dans cette loi instituant le code forestier, à l'instar d'autres pays, on retrouve les grandes avancées récentes du droit forestier contemporain. Cette loi traite dix points, notamment des dispositions générales où on explique les différents termes utilisés par législateur, notamment, forêts produits forestiers ligneux, conservation, déboisement, inventaire forestier... alors que le deuxième point porte sur le statut des forêts.¹² Ici il se dégage que l'Etat est le seul propriétaire de forêt.

On retrouve juste les droits d'usage forestier.¹³ Au point trois, c'est ce qui nous intéresse, il s'agit de tous les droits réservés aux bénéficiaires dans leur exploitation forestières.

D'autres points abordent notamment la protection des forêts.¹⁴ De l'inventaire de l'aménagement et de la reconstitution des forêts, de concession forestière, de l'exploitation forestière, de la fiscalité forestière des dispositions finales et des dispositions transitoires et finales. En fait, ce code fournit un guide en préservant le développement durable d'usage pour la mise en œuvre des dispositifs régissant tous les aspects de la gestion et d'utilisation des ressources forestières.

Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier.

¹¹ G. SAKATA M TAWAB, *Code forestier congolais et ses mesures d'application*, Louvain-la-Neuve, Bruylant, academia, S.A, 2010, p.9.

¹² Art. 7 de la loi n°011/2002 du 29 Août 2002 portant code forestier.

¹³ Art. 36 et 37 code forestier

¹⁴ Art. 41 à 41 code forestier

- B. Ordonnance n°85-211 du 30 août 1985 portant création du Fonds de Reconstitution du Capital Forestier.
- C. Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière.
- D. Arrêt n°012/DECNT/CCE/81 du 18 février 1981 portant création et organisation du Service National de Reboisement.
- E. Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F-E-T/039/2001 du 07 novembre 2001 portant création et organisation d'un service public dénommé « Centre de Promotion du Bois », en abrégé « C.P.B. ».
- F. Arrêté interministériel n°CAB/MIN/ECO-FIN.& BUD/AF.F-E-T/0187/02 du 20 avril 2002 portant modification de taux de taxe en matière forestière et de faune.
- G. Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F-E-T/194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières.
- H. Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F-E-T/259/2002 du 03 octobre 2002 portant composition, organisation et fonctionnement des conseils consultatifs provinciaux de forêts.
- I. Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F-E-T/260/2002 du 03 octobre 2002 fixant la procédure des transactions en matière forestière.
- J. Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F-E-T/269/2002 du 03 octobre 2002 portant organisation et fonctionnement du cadre forestier ;
- K. Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F-E-T/262/2002 du 03 octobre 2002 fixant la procédure d'établissement d'un plan d'aménagement forestier.
- L. Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F-E-T/276/2002 du 02 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées.

M. Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F-E-T/277/2002 du 05 novembre 2002 portant réglementation de l'uniforme et des insignes distinctifs des grades des inspecteurs et agents forestiers assermentés.

N. Arrêté n°014/CAB/MIN/ENV/2004 du 29 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n°32-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

§3. Appréciation du code forestier de 2002

Il faut noter que l'adoption du code forestier en 2002 et de ses mesures d'application est une des réponses de l'Etat face à la montée des pratiques illégales dans l'industrie des bois et dans l'exploitation forestière.

Cette loi qui nous concerne directement dans le cadre de ce travail, innove sur les différents points suivants :

- La participation des communautés locales à la gestion des ressources forestières ;
- L'aménagement obligatoire des concessions forestières ;
- La révision des modes d'attribution des concessions forestières ;
- L'amélioration des procédures de contrôle de l'exploitation forestière et la création de cadres de concertation (conseils).

Le code forestier constitue donc le texte législatif de base qui réglemente la gestion forestière en R.D.C. Cette loi fait table rase des textes existants, hérités de la période coloniale, pour répondre aux nouveaux objectifs socio-économiques que l'Etat assigne alors à la gestion du domaine forestier¹⁵.

¹⁵ D. PEMBE BOKIAGA, « Discours à la conférence internationale de Bruxelles. La gestion durable des forêts en R.D.C. », Palais d'Egmont, 26-27 février 2007.

Cette loi vise globalement à effacer toutes les mauvaises pratiques décriées dans le domaine de l'exploitation forestière et à jeter les bases pour une gestion forestière économiquement viable, socialement équitable et écologiquement acceptable. Elle vise donc une politique forestière contenant un ensemble des mesures simples de nature corrective, préventive ou de fondation destinée à assainir l'héritage du passé et réguler la relance et la filière bois. Elle cible des problèmes qui, s'ils n'étaient pas résolus rapidement, risqueraient de nuire irréversiblement à l'environnement et aux communautés et de priver la R.D.C. des bénéfices de ses propres forêts et lui ôter l'espoir d'un développement durable.¹⁶

De l'aspect juridique, dans sa dimension nationale, se dégagent quatre thématiques principales notamment la protection des forêts, la gestion forestière, la gouvernance (la bonne) forestière et le contrôle et contentieux forestier.

a) La protection des forêts

Le cadre juridique forestier en R.D.C accorde une place importante à la conservation des forêts.¹⁷ La loi protège ainsi les forêts contre toute forme de dégradation ou de destruction du fait notamment de l'exploitation illicite, de la surexploitation, du surpâturage, des incendies et brûlure ainsi que des défrichements et des déboisements abusifs. C'est pourquoi plusieurs pratiques sont interdites et des mesures de contrôle prévues pour assurer la protection effective des forêts congolaises. Nous pouvons citer à titre d'exemple l'établissement

¹⁶ A. KALAMBAYI WA KABONGO, « *Les politiques forestières prioritaires et le code forestier* », in *Gestion durable des forêts en R.D.C. Suites de la conférence de Bruxelles*, Palais d'Egmont, 26-27 février 2007, pp.3-5.

¹⁷ Article 45 de la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, in *J.O*, numéro spécial du 6 novembre 2002.

de listes d'essences protégées, en conformité avec la convention cites, ratifiée par la R.D.C.

b) La gestion forestière

La gestion forestière concerne donc l'ensemble des interventions nécessaires pour atteindre les objectifs fixés, ceux-ci étant fixés et planifiés par l'aménagement forestier. Ces objectifs se traduisent non seulement en termes de fonction à assigner à la forêt, mais aussi en terme de structure de composition spécifique et de régime.

Pour atteindre ces objectifs, il est donc nécessaire d'analyser la situation initiale et de définir, sur cette base, une répartition adéquate des types d'occupations potentielles dans l'espace et dans le temps¹⁸.

L'aménagement généralement prévu pour une durée de 20 à 30 ans, conduit alors à planifier les différents types d'interventions qui correspondent aux opérations de gestion proprement dites, ces dernières, prévues annuellement, relevant du niveau opérationnel¹⁹.

Il faut noter que la gestion forestière est traitée en quatre volets dans la loi :

- la répartition des forêts ;
- l'accès à l'espace et à la ressource forestière ;
- les usages alternatifs de la forêt ;
- la réalisation des inventaires et des aménagements forestiers.

La loi accorde à l'Etat un pouvoir régalien pour la gestion du domaine forestier qui est subdivisé en :

- Forêts classés : qui font partie du domaine public de l'Etat ;

¹⁸ Z.TOUZET, « Plan de gestion ou aménagement », in *Formation Forêts AFOCEL-ARMEEZ*, 2003, p. 65-84.

¹⁹ E. BOUSSON, *Gestion forestière intégrée : approche basée sur l'analyse multicritère*, Gembloux, Presses Agronomiques de Gembloux, 2003, p. 18.

- Forêts protégées : qui font partie du domaine privé de l'Etat ;
- Forêts de productions permanentes : qui sont libres et quittes de tout droit.

Elle accorde néanmoins un pouvoir consultatif aux populations locales à l'occasion des projets de classement ou de déclassement des forêts. A cet effet, quelques axes ont été identifiés, à savoir la mise en valeur globale des forêts dans toutes ses dimensions, la promotion du partenariat pour la gestion, la répartition équilibrée des bénéfices de l'exploitation, l'accroissement du réseau d'aires protégées.²⁰

c) La gouvernance forestière

La gouvernance est l'ensemble des règles et méthodes organisant la réflexion, la décision et le contrôle de l'application des décisions dans une société.

La gouvernance forestière implique entre autres :

- La réflexion sur les questions forestières ;
- L'implication de tous les acteurs dans la prise des décisions ;
- La mise en place des mécanismes de contrôle de l'application des décisions²¹.

La gouvernance en matière environnementale est régit par quelques principes en vue de favoriser le développement durable notamment :

La gouvernance forestière obéit à certains principes utiles dans la gestion forestière.²²

²⁰ <http://isry.org/confon.drc/presentaties>, expertise congolaise en matière de gouvernement forestier. L'état de lieux et besoin urgents : consulté le 14/10/2014 à 14h30'

²¹ Article 29 du code forestier (qui parle de conseils consultatifs).

²² N.KOUMBA, www.memoireonline.com, *Projet d'appui à la formation en gestion des ressources naturelles dans le bassin du Congo (FORGN-BC)*, consulté le 28 juin 2014.

➤ *Le principe de responsabilité*

Ce principe renvoie à la capacité ou au pouvoir de prendre des décisions par soi-même. Il s'appuie sur l'obligation de répondre, de réparer un préjudice causé.

Dans le cadre de la gouvernance forestière durable, le principe de responsabilité a pour finalité la réactivité des institutions en charge du secteur forestier, la performance des processus engagés en vue de la gestion durable de ressources forestières pour la nécessité d'efficacité et d'efficience dans les différentes actions entreprises par les secteurs.

➤ *Le principe de participation*

Il consiste à donner un rôle aux individus dans la prise de décision affectant une communauté donnée. Ce principe associe plus étroitement les intervenants à leur entreprise par le moyen de concertation et de la consultation pour exprimer leurs opinions.

Il a pour finalité de viser la recherche du consensus et de la légitimité. Il garantit donc à chaque citoyen l'accès aux documents administratifs sous le contrôle d'une autorité indépendante.

➤ *Le principe de transparence*

La transparence renvoie à un mode d'organisation d'action visant à réduire la non réversibilité des échanges entre une organisation et ses ressources humaines. Ça permet l'application équitable et rigoureuse des procédures connues. Il renforce la crédibilité d'une administration et contribue à satisfaire en qualité et en quantité suffisante les besoins fondamentaux des usagés. Dans le domaine de la gouvernance forestière durable, sa finalité se situe dans l'obligation de rendre compte au public, aux intervenants institutionnels, dans la mesure

où la réduction des comptes favorise l'accès à la gestion saine des ressources forestières.

La transparence suppose la mise en place d'un système d'information régulière et en temps opportun, de toute l'information sur la gestion rationnelle des ressources forestières, une culture d'intégrité, une reconnaissance et une organisation d'un droit de recours afin de réparer éventuellement des dommages, de redresser des décisions inéquitables en matière d'attribution, de concession, d'exploitation forestière en garantissant l'accès aux documents officiels. La transparence contribue à l'information du public et renforce la confiance entre les différents acteurs.

➤ *Le principe d'imputabilité*

Il consiste en une réparation des droits, des obligations et du pouvoir qui sous-entend le fonctionnement des organisations et des coordinations de leurs activités. Il suppose d'expliquer et de justifier comment les tenants du pouvoir distribuent les responsabilités. Il vise le rétablissement de l'équité et l'instauration de primauté du droit. Il assure le développement du contrôle comptable, ce qui permet d'affronter la corruption et de réduire l'exploitation illégale des ressources forestières.

La loi forestière consacre à certains égards le principe de la gouvernance forestière et créant des sphères de discussion²³, en mettant un accent sur la participation de la société civile et des communautés locales en se prononçant en faveur de la transparence par la publication d'information sur l'exploitation forestière.²⁴

²³ Article 29 du code forestier.

²⁴ Article 20 du décret n° 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières.

A ce niveau, il sied de noter qu'il ne suffit pas d'une simple gouvernance forestière mais plutôt d'une « bonne gouvernance forestière ».

La bonne gouvernance et la transparence sont des préalables à une lutte efficace contre la pauvreté et à une gestion durable de l'écosystème forestier congolais. Les faiblesses et les insuffisances du dispositif institutionnel apparaissent aujourd'hui comme un des principaux écueils à la bonne gouvernance²⁵.

d) Contrôle et contentieux forestiers

Le code forestier établit certaines procédures en matière de l'exploitation forestière notamment : le constat, l'instruction des infractions forestières, les conduites des audiences. Ces procédures établissent ainsi un droit pénal spécifique forestier. Relevons toutefois que certaines infractions (telles que la corruption) ne sont pas mentionnées dans ces textes, d'où le renvoi aux textes généraux.

Il faut noter que le contrôle forestier fait l'objet d'une réglementation détaillée, à travers un arrêté lui dédié.²⁶ Ce texte est donc un cadre légal nécessaire pour réduire ou faire disparaître l'exploitation forestière illégale en R.D.C.

Toutefois, son application est subordonnée à la réalisation de certaines actions. C'est ainsi qu'on peut lire à l'article 2 de l'arrêté susmentionné : « l'application des dispositions du présent arrêté est concomitante à la réalisation des actions... telles que... la sensibilisation des différents acteurs du secteur forestier sur le code forestier, ses

²⁵G. AKOPOKI MONGENZO, *Exploitation et développement durable de l'écosystème forestier : analyse critique du code forestier de la R.D.C.*, Mémoire de Licence en Droit, U.P.C., Kinshasa, 2007.

²⁶ Arrêté ministériel n° 102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier.

mesures d'application et le code de déontologie prévu au point 5 ci-dessus ».

Cette disposition laisse comprendre que l'effectivité du contrôle forestier reste tributaire d'actions comme la formation, l'équipement et l'encadrement d'agents forestiers. Une façon de dire qu'il ne peut être donc rigueur à un inspecteur qui n suit pas à la lettre les dispositions de l'arrêté dont question lors d'une inspection de chantier.

Cependant, force est de constater que la stricte application de la réglementation sur le contrôle forestier reste aujourd'hui plus un objectif qu'une réalité.

SECTION II : DE L'ASPECT INSTITUTIONNEL

Analyser l'aspect institutionnel c'est donc étudier le cadre, mieux les structures prévues par la législation forestière pour exercer certaines fonctions dans la gestion ou l'exploitation des forêts.

Le cadre institutionnel est l'ensemble des institutions en charge de l'exploitation forestière dans lesquelles les questions juridiques (ou l'aspect juridique) prennent corps et sont mises en application. Ces institutions sont les garanties d'une gestion et d'un développement durable.

Un inventaire des institutions en charge de l'exploitation forestière s'impose (§.1), un résumé des rôles de ces institutions dans l'activité de gestion et d'exploitation forestière (§.2), ainsi qu'un commentaire sur le fonctionnement du cadre institutionnel et sur l'impact de la décentralisation sur ces institutions (§.3).

§1. Inventaire des institutions en charge de l'exploitation forestière

I. Au niveau national

A. Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT)

Le ministère de l'environnement joue un grand rôle dans la gestion et l'exploitation forestière.

Conscients des bienfaits immenses que rendent nos ressources forestières au monde, il s'avère que le pays doit fournir d'énormes efforts pour une meilleure connaissance de son potentiel forestier en vue de sa contribution réelle et visible à l'économie nationale.

C'est ici que le MECNT, en tant qu'institution en charge de l'exploitation forestière, trouve toute sa pertinence dans le pays pour gérer durablement ses forêts afin de pérenniser son rôle économique, écologique et environnemental.

1. Présentation et missions du MECNT

Le MECNT a été créé par l'ordonnance n° 75-231 du 23 juillet 1975 sous la dénomination du Département de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme. Il a son siège social à Kinshasa au n°15 de l'avenue Papa Iléo dans la commune de la Gombe.

Ses principales missions dans l'exploitation forestière portent sur :

1. La définition des politiques nationales de gestion durable de l'environnement et de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes forestiers et aquatiques, l'élaboration des plans de mise en œuvre desdites politiques, leur suivi et leur évaluation, le classement des forêts et l'attribution des titres forestiers ;

2. La gestion durable des forêts, des ressources en eau, des ressources fauniques et de l'environnement ;
3. La promotion et la coordination de toutes les activités relatives à l'environnement, la conservation de la nature et la mise en exploitation des ressources forestières et aquatiques ;
4. l'aménagement et la gestion des écosystèmes des eaux et des forêts ;
5. le suivi et le contrôle technique des entreprises publiques et privés œuvrant dans le secteur de l'environnement et de la conservation de la nature ;
6. L'exécution des études d'impacts environnementaux, de pollution industrielle et d'assainissement du milieu ;
7. la création et la gestion des aires protégées et réserves apparentées.

Le MECNT, à travers son secrétariat général à l'environnement et conservation de la nature (SG-ECN), est ainsi chargé de la gestion du domaine forestier, de la faune sauvage, du contrôle général et de l'application de la réglementation forestière dans les forêts relevant du domaine de l'Etat. Il comprend en son sein des différentes directions et services rattachés qui sont appelés à concrétiser ses différentes missions et de tâches qui leur sont propres.

Il convient d'en faire une énumération et étude circonspecte dans le point suivant.

2. Les directions et services rattachés au MECNT

Le MECNT comprend, selon son organigramme, la direction du personnel et des services généraux (DPSG), la direction d'études et planification (PED), la direction de gestion forestière (DGF), la direction des ressources en eau, la direction des inventaires et aménagement

forestier (DIAF), la direction du contrôle et de vérification interne (DCVI), la direction de conservation de la nature (DCN), la direction du développement durable (DDD), la direction des établissements humains et de protection de l'environnement (D EHPE), la direction de reboisement et horticulture (DRH) et enfin, la direction d'assainissement (DA).

A ces directions, s'ajoutent les services rattachés que sont la cellule de réglementation et de contentieux environnementaux (CRC) et le centre national d'information sur l'environnement (CNIE).

Encore faudrait ajouter l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), le Fonds Forestier National (FFN) ainsi que l'Office National du Tourisme (ONT) qui sont les institutions sous tutelle du MECNT.

Dans le cadre de notre étude, il y a des directions qui nous concernent directement, car étant en charge de l'exploitation ou de la gestion forestière. Ainsi, nous allons les analyser dans les points qui suivent.

a) La Direction des Inventaires et de l'Aménagement Forestier (DIAF)

a.1. Historique

Pour une petite histoire, à l'issue de la réforme institutionnelle actuelle, le service permanent d'inventaire et aménagement forestiers (SPIAF), venait de quitter depuis 2009 son statut de service spécialisé du MECNT pour devenir une direction normative sous son actuelle appellation.

A sa création en 1976, le SPIAF avait pour mandat de déterminer par ses inventaires forestiers, la quantité et la qualité de la

matière ligneuse et de proposer des plans d'aménagement des forêts ainsi inventoriées pour une exploitation rationnelle.

a.2. Missions

Les missions principales de la DIAF sont :

1. Définir la politique d'inventaire et d'aménagement forestier et élaborer des cartes forestiers à l'intention des divisions techniques, savoir « inventaires forestiers » et « aménagement forestier » ;
2. Procéder aux travaux d'évaluation des ressources forestières par sondage au sol, et analyser les rapports d'inventaires, des études socio-économiques et d'investigations cartographiques ;
3. Mener, suivre et évaluer les résultats des enquêtes socio-économiques et des expériences sylvicoles ;
4. Constituer une banque de données relative à l'aménagement forestier ;
5. L'élaboration des normes techniques de gestion durable des espaces forestiers du pays par la production des guides opérationnels, notamment les normes d'inventaires et aménagements forestiers.

b) La Direction de la Gestion Forestière (DGF)

b.1. Historique

b.2. Missions

La DGF a pour missions :

1. L'élaboration des éléments de la politique nationale en matière de gestion forestière et de conservation de la nature ;
2. La contribution à la gestion durable des forêts de la R.D.C conformément à la loi et à la réglementation forestière en vigueur ;

3. Constater et liquider les recettes dues au trésor public perçues à l'initiative du MECNT.

c) Le Service National de Reboisement (SNR)

c.1. Historique

Il a été créé en 1981 par l'arrêté n° 012/DECNT/CCE/81 du 18 février portant création et organisation du Service National de Reboisement.

c.2. Missions

Le SNR a pour missions principales :

1. D'assurer la protection et la conservation des sites là où la destruction du couvert végétal naturel a eu lieu par la formulation d'une politique de reboisement et par des actions antiérosives ;
2. Installer des plantations artificielles à proximité des centres urbains et ruraux, en vue de la production régulière de bois et des produits forestiers secondaires ;
3. Créer des établissements humains par l'aménagement des zones vertes et de parcs d'attraction en milieu urbain ;
4. Assurer l'inspection technique des activités de reboisement effectuées par les tiers dans les forêts naturelles ;
5. Aider les tiers chargés de reboisement à obtenir des graines de qualités pour améliorer les forêts naturelles.

d) La Direction de Développement Durable

d.1. Historique

Afin de concrétiser la mise en œuvre des recommandations du sommet de la terre de 1992, la R.D.C a procédé à la mise sur pied en

1994 d'une structure de coordination et de suivi des décisions dudit sommet.

Cette structure s'était attelée à la coordination du processus de l'élaboration, du plan national d'action environnementale (PNAE), réplique nationale de l'Agenda 21, de la production de la monographie nationale, de la diversité biologique ainsi que du document sur l'état global de l'environnement national.

En 1997, une autre structure issue de la première, dénommée Cellule Nationale de la Diversité Biologique a été instituée et c'était uniquement intéressé à la mise en œuvre de la convention qui s'y rapporte et notamment à l'élaboration d'une stratégie nationale de la diversité biologique assortie d'un plan d'action.

Enfin, en décembre 2001, la R.D.C a éprouvé la pertinence de pouvoir assurer une synergie entre les Conventions de Rio dont les activités et les objectifs, à maints égards, se recourent. C'est ainsi que sera institué une Direction de Développement Durable au sein de laquelle les trois points locaux ont été intégrés.

Au-dessus de la DDD, il existe trois comités nationaux de toutes les actions en rapport avec les trois conventions de Rio²⁷, qui ont été mis à pied d'œuvre au MECNT.

La DDD est le bras exécutif de ces trois comités pour garantir la traduction en actes des décisions prises par les comités en vue d'une gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement²⁸.

²⁷ *Les trois conventions de Rio sur l'environnement ; le développement durable, la bio-diversité, et le réchauffement climatique.*

²⁸ www.cbd.int/./cd-nr-cpb-01-fr.pdf, *Communication nationale des points focaux sur les synergies entre les Conventions de Rio, du 27-31 janvier 2003 au Rabat/Maroc :*

d.2. Missions

Les missions globales confiées à la DDD se résument à :

1. Assurer le suivi du Plan National d'Action Environnemental (République Nationale de l'Agenda), c'est-à-dire coordonner le travail de planification environnementale et évaluer l'exécution des projets et programmes de ce plan et de faire des rapports périodiques et annuels sur l'avènement des activités ;
2. Négocier le financement des projets et programmes du Plan National d'Action Environnementale avec le concours des partenaires et des organismes de coopération ;
3. Veiller à l'application des conventions internationales de Rio et des engagements régionaux souscrits par la R.D.C. pour la protection de l'environnement et la mise en valeur durable des ressources ;
4. Servir de point focal du Fonds pour l'Environnement Mondial, de la Commission Mondiale de Développement Durable et des trois Conventions de Rio.

II. Au niveau provincial

A ce niveau, certains pouvoirs sont conférés, du fait de la décentralisation, aux principes pour assurer l'activité de gestion et d'exploitation forestière.

Il s'agit de gouvernorats de province, de coordinations provinciales d'environnement, de conseils consultatifs provinciaux, de brigades forestières, de cadastres forestiers provinciaux, de brigades provinciales, de contrôle forestier et de commissions de règlement des différends forestiers.

§2. Résumé des rôles des institutions dans l'activité de gestion forestière

En bref, l'exploitation forestière obéit à des règles de gestion forestière qui constituent chacune le rôle que joue chaque institution au niveau tant national que provincial.

Ce sont ces rôles qui garantissent une bonne exploitation forestière en vue d'un développement durable.

Ces rôles sont l'aménagement et l'inventaire, les classements des forêts, l'attribution des titres forestiers, la conservation, le suivi de l'exploitation, le contrôle et contentieux forestiers ainsi que la fiscalité forestière. Ce sont ces 7 rôles sacro-saints que nous allons analyser à présent.

A. L'aménagement et l'inventaire

Afin d'assurer le développement durable des ressources naturelles, le code forestier introduit dans la gestion forestière deux concepts, celui d'aménagement forestier et celui d'inventaire forestier.

1. L'aménagement forestier

Est l'ensemble des opérations visant à définir les mesures d'ordre technique, économique, juridique et administration de gestion des forêts en vue de les pérenniser et d'en tirer le maximum de profit²⁹. Il est la planification rationnelle de la gestion d'un massif forestier ou idéalement de parcelles homogènes ou cohérentes dites « unité de gestion » du point de vue biogéographique.

²⁹ Article 1^{er} Point 4 du Code forestier.

L'aménagement durable permet de planifier l'exploitation forestière afin de garantir le maintien du capital économique et social que représente la forêt congolaise.

2. L'inventaire forestier

Est l'évaluation et la description de la quantité, de la qualité et des caractéristiques des arbres et des milieux forestiers³⁰.

L'aménagement et l'inventaire forestiers sont de la compétence de la Direction des Inventaires et de l'Aménagement Forestier (DIAF), secondée par le comité d'approbation des plans d'aménagement, au niveau national et ils relèvent de la compétence de gouvernorats des provinces et des coordinations provinciales de l'environnement, au niveau provincial.

B. Le classement des forêts

Il constitue un aspect important des politiques de conservation. Le terme classement désigne l'ensemble des règles et procédures ayant pour objet de préciser les conditions d'exercice des droits de toute nature, en particulier des droits d'usage, sur des périmètres définis et délimités à la suite d'opérations techniques menées par l'administration.³¹

Ledit classement se fait en suivant une procédure qui est relativement longue et comporte les étapes à suivre, à savoir l'étude de l'impact social du projet, l'arbitrage et l'acte de classement³².

Au niveau national, le classement des forêts est de la compétence du MECNT et du conseil consultatif national tandis qu'au

³⁰ Article 1^{er} Point 8 du Code forestier.

³¹ C. BOMBA, *L'Afrique et son patrimoine forestier : essai de problématique générale du droit forestier en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Thèse, 3^{ème} Cycle en Droit, IRIC, 1991, p. 91.

³² M. KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, Bruxelles, EDICEF, 2000, pp. 185-187.

niveau provincial, il relève de la compétence de gouvernorats des provinces, de coordinations provinciales de l'environnement et de conseils consultatifs provinciaux.

C. L'attribution des titres forestiers

L'attribution des titres forestiers est de la compétence, au niveau national, du MECNT, du comité interministériel d'adjudication des concessions forestières et au niveau des provinces, il relève des gouvernorats provinciaux.

D. La conservation

Est l'ensemble des mesures de gestion permettant une utilisation durable des ressources et des écosystèmes forestiers, y compris leur protection, entretien, restauration et amélioration.

Elle est sur le plan national de la compétence du Service National de Reboisement (SNR) et du cadastre forestier national. Sur le plan provincial, elle relève de brigades forestières et de cadastres forestiers provinciaux.

E. Le suivi de l'exploitation

Il est de la compétence sur l'échiquier national de la Direction de la Gestion Forestière (DGF) et au niveau provincial, il relève de la compétence de coordinations provinciales de l'environnement.

F. Le contrôle et le contentieux forestiers³³

Tels qu'analysés supra et au moyen de l'arrêté qui les institue, le contrôle et le contentieux forestier est un moyen efficace pour réduire ou faire disparaître l'exploitation illégale forestière en R.D.C.

³³ www.rem.org.Uk, Rapport du REM sur la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance, analyse de la législation forestière, décembre 2011 :

Le contrôle et le contentieux forestiers sont, au niveau national, de la compétence de la brigade centrale de contrôle forestier, de la cellule juridique, du comité de coordination des travaux des contrôles forestiers et de l'OCC, des parquets et de la police nationale.

Au niveau provincial, ils relèvent de la compétence de brigades provinciales de contrôle forestier et des commissions de règlement des différends forestiers.

G. La fiscalité forestière

Le code forestier institue trois principes importants en matière de la fiscalité forestière, à savoir la non exonération, l'unification des guichets pour la perception des taxes et redevances, et la répartition des produits des taxes et redevances.

Il faut noter qu'avant la promulgation du code forestier, la fiscalité forestière congolaise était caractérisée aussi bien par une multiplicité des taxes que par une multiplicité des guichets, en raison des différents services étatiques qui intervenaient au processus de l'exploitation forestière, chacun prélevait sa part.

Le code forestier dispose que « aucun exploitant forestier, aucun exportateur ni transformateur de produits forestiers ne peut, quel que soit le régime fiscal auquel il est soumis, être exonéré du paiement des droits, taxes et redevances prévues par la présente loi ou ses mesures d'exécution »³⁴.

La fiscalité forestière est de la compétence exclusive de la DGRAD, de DGDA (ex OFIDA) et du Fond Forestier National.

³⁴ Article 120 de la loi n° 11/2002 du 29 août 2012 portant code forestier.

§3. Fonctionnement du cadre institutionnel et impact de la décentralisation sur ces institutions

1. Fonctionnement du cadre institutionnel

On constate dans la pratique que chacune de ces institutions prend des initiatives et poursuit ses actions de façon indépendante. Leur niveau de coordination est très faible sinon inexistant. Un cas illustratif est l'absence de circulation de l'information statistique de la production ligneuse entre la DGF et la DGRAD aux fins de recouvrement des taxes et redevances forestières.

Il serait judicieux que le secrétariat général mette en place des procédures de circulation de l'information entre les différents services du MECNT et entre le ministère et ses principaux partenaires, et les anime. Il devrait également veiller à ce que les différentes directions du ministère se tiennent régulièrement informées des initiatives qu'elles prennent.

2. Impact de la décentralisation sur les institutions

La constitution consacre le principe d'une large décentralisation des fonctions administratives au niveau des provinces. Ce principe de décentralisation se traduit par l'introduction d'une nouvelle institution qui est le gouvernorat de province dans l'activité de la gestion et de l'exploitation forestière. La constitution³⁵ établit d'une part, une répartition des compétences entre la province et le pouvoir central, elle dispose dans un premier temps que la réglementation sur le régime des forêts fait l'objet d'une compétence partagée entre la province et le pouvoir central (la réglementation que peut formuler le pouvoir provincial restera valable uniquement sur le territoire provincial).

³⁵ Article 202 point 27 de la Constitution.

Ensuite, il est dit que le régime des forêts relève exclusivement de la compétence du pouvoir central³⁶ et enfin, il est écrit que l'application de la législation nationale en matière forestière est dévolue exclusivement au pouvoir provincial³⁷.

Il ressort de cette analyse que le code forestier de 2002 est en contradiction avec la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

Cette situation crée les conflits de compétence et paralyse l'action de l'administration en constituant un sérieux écueil à l'amélioration de la gouvernance.

Ainsi, il faut clairement définir les pouvoirs et responsabilités des services centraux et provinciaux, édicter des politiques et les traduire en directives afin que chaque entité de l'administration soit clairement au fait de ses champs d'attributions délimités.

³⁶ Article 202 point 27 de la Constitution.

³⁷ Article 204 point 20 de la Constitution.

CHAPITRE II : L'APPLICATION DES PRINCIPES DE L'ENVIRONNEMENT A L'EXPLOITATION FORESTIERE

Il est question de cerner l'étendue de l'application des principes fondamentaux de l'environnement à l'exploitation forestière. Ces principes qui sont consacrés comme principes fondamentaux du droit congolais de l'environnement par la loi n°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, il conviendra donc de savoir si ces principes sont ils des règles juridiques obligatoires ou des simples principes politiques sur l'exploitation forestière, aussi cherchons-nous leur portée et conséquences sur l'exploitation forestière. Le concept « principe » revêt une certaine imprécision à cause de son caractère polysémique. Il peut être utilisé pour désigner un constat d'évidence, une conclusion d'analyse, une loi générale non démontrée mais vérifiée expérimentalement ; une règle de conduite.³⁸

Mais dans son sens juridique, ce mot signifie soit une règle ou une norme générale de caractère non juridique d'où peuvent être déduites des normes juridiques soit une règle juridique établie par un texte en termes assez général, destiné à inspirer diverses applications et s'imposent avec une autorité supérieure.³⁹

Ainsi définis, les principes présentent un caractère normatif. Ils sont une définition et une cristallisation normatives de valeurs fondamentales de la société. Ils indiquent les objectifs fondamentaux ou la doctrine de l'Etat et de la société en une matière donnée. Ce sont

³⁸ *Dictionnaire universel, 4^{ème} édition, Paris, Hachette/Edicef, 2002, p.975.*

³⁹ *G. CORNU, le vocabulaire juridique de l'association Henri Capitant (sous la direction de), Paris, PUF, 1987, P.613, voir aussi le dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, L.G.D.J, story-science, portant le développement durable en RDC, 19987.*

finalement des normes pragmatique dont le législateur ou le juge auront la charge de préciser le contenu.⁴⁰

Le Droit de l'environnement compte plusieurs principes fondamentaux. De cette multitude, il se dégage quelques principes généraux qui s'appliquent sur le droit congolais de l'environnement en général et sur l'exploitation forestière en particulier, ainsi la RDC les consacre en tant que principes fondateurs (principes de base) de son droit interne de l'environnement comme il est souligné dans l'exposé des motifs de la loi précitée. Il s'agit de principes du développement durable, de prévention et de précaution (section I) de principes du pollueur payeur, d'intégration, et d'information, de participation (section II).

SECTION I : LES PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE PREVENTION ET DE PRECAUTION

§1. Le principe du développement durable

A. Définition et historique

1. Définition

Le développement durable s'entend comme à un développement qui répond au besoin du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». Ce qui fait que le juge auront la charge de préciser le contenue.⁴¹

Il a donc pour vocation de réconcilier l'homme, la nature et l'économie, à long terme et à une échelle mondiale. La finalité du développement durable est d'assurer le bien être de tous être humains

⁴⁰ M., KAMTO, *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF/AUPELF, 1996, p.72.

⁴¹ *Idem*, p.128.

qui vivent aujourd'hui et vivant demain sur la terre, en harmonie avec l'environnement dans lequel ils vivent et évoluent.

2. Historique

Le concept de développement durable a été long à s'imposer. L'idée d'un développement permettant de réduire les inégalités et de diminuer la pression sur l'environnement a fait progressivement son chemin. Si l'on y regarde de près, on constate que l'émergence de ce concept remonte à 1909 en Europe centrale. On parlait alors du concept de « génomie » (science des rapports entre les sociétés humaines et leur environnement naturel).

Il a fallu ensuite attendre 1968 pour voir la création du club de ROME mais, l'événement majeur sera la conférence de TOKYO en Décembre 1997, sur les changements, climatique, au cours de laquelle sera établie un protocole du même nom ; puis 2002 lors du sommet de Johannesburg où on aboutit à la signature d'un traité prenant position sur la conservation des ressources naturelles et de la biodiversité.

A. Les piliers du développement durable

Le développement durable repose sur 3 piliers : économique, social et écologique. C'est-à-dire l'efficacité économique, l'équité sociale et la qualité environnementale.

1. L'efficacité économique

Il s'agit d'assurer une gestion saine et durable, sans préjudice pour l'environnement et le social.

2. L'équité sociale et qualité environnementale :

Pour l'équité sociale, il s'agit de satisfaire les besoins essentiels de l'humanité en logement, alimentation, santé et éducation.

Pour la qualité environnementale, il s'agit de préserver les ressources naturelles à long terme en maintenant les grands équilibres écologiques et en limitant des impacts environnementaux.

Quelle est la portée réelle de ce principe ?

Il a une double portée à savoir le souci de concilier les exigences du développement et celles de la protection de l'environnement d'une part et d'autre part l'équité intergénérationnelle.⁴²

C'est la conformité à l'article 7 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

- Le souci, de concilier les exigences du développement et celles de la protection de l'environnement :

Il faut exploiter pour le développement, mais l'on ne doit pas exploiter pour tout consommer en une seule année. L'exploitation forestière doit être inscrite dans la lignée du souci de la sauvegarde et de la conservation de la nature pour les générations futures. C'est ainsi que le principe 4 de RIO est assez claire à ce sujet : « Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit constituer une partie et ne peut être considérée isolément ».

Et, à l'inverse, « la réalisation effective du droit de vivre dans un environnement sain doit être intégrée dans les objectifs du développement durable ».⁴³

En s'appliquant dans l'exploitation forestière, le principe du développement durable a pour objectif de permettre « l'utilisation

⁴² M. MOSEMBA, *Droit de l'environnement, cours photocopié, Ecole nationale du cadastre et des titres immobiliers, Droit foncier et national*, Kinshasa, ENCT, 2001-2002, p.10.

⁴³ Article 3 de la résolution de Strasbourg de l'I.D.I. sur l'environnement du 4 septembre 1997.

optimale » des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec les besoins et soucis respectifs des parties aux différents niveaux de développement économique.

➤ L'équité intergénérationnelle

Elle est l'une des composantes essentielles du concept de développement durable.

Le principe 3 de RIO précise son sens en ces termes : « le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations futures ».

De ce fait, le développement durable trouve ses racines dans la constatation fondamentale que les ressources naturelles du globe sont équitables et non-renouvelables.

Ainsi donc, ce principe a pour conséquence que tout Etat a le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de sa juridiction ou son contrôle ne causent pas des dommages qui puissent affecter la vie des générations présentes et future (article 6 de la résolution de l'IDI précitée). Cela exige, en effet, une exploitation rationnelle et équitable des ressources naturelles.⁴⁴ Donc une exploitation forestière rationnelle.

Aussi, on peut constater que ce principe est consacré implicitement dans l'art 53 point 2 de la constitution du 18 février 2006. En sus, cela est confirmé dans l'exposé des motifs de la loi n°11/009 du

⁴⁴ Q. NGUYEN et alii, *droit international public*, 6^{ème} éd, paris, L.G.D.J., 1999, p.37.

09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Il convient donc de rappeler que le développement durable se fonde sur la bonne gouvernance.

§2. Le principe de prévention

A. Définition et genèse

1. Définition

Le principe de prévention est la mise en œuvre de règles et d'actions pour anticiper toute atteinte à l'environnement qui doivent tenir compte des derniers progrès techniques.⁴⁵

En d'autres termes, le principe de prévention est un principe selon lequel il est nécessaire d'éviter ou de réduire les dommages liés aux risques avérés d'atteinte à l'environnement, en agissant. Le droit de l'environnement a pour finalité d'assurer la protection de l'environnement, non pas d'en organiser sa destruction, son but est d'éviter, d'empêcher et de prévenir sa dégradation. D'où le principe de prévention apparaît comme un principe phare du droit de l'environnement et dans le domaine d'exploitation forestière.

En effet, tout semble bâti autour de cette idée de prévention des dommages écologique. Il occupe une place essentielle parmi les différents principes du droit de l'environnement car il est à l'épicentre de cette politique. Le principe de prévention est en rupture complète avec l'approche curative qui caractérise entre autres le principe du pollueur payeur.

⁴⁵ www.dictionnaire-environnement.com *Essai sur la genèse des principes de droit de l'environnement : l'exemple de droit communautaire, p.28.*

La politique de protection de l'environnement trouve justification par la marxisme même : « Mieux vaut prévenir que guérir », en matière d'environnement, il est en effet préférable tant du point de vue écologique qu'économique de prévenir l'apparition des pollutions et des nuisances que de devoir remédier ultérieurement aux maux qu'elles auront provoqués.

1.1. Genèse

La politique de protection de l'environnement est fondée par essence sur une approche préventive. La justification de ce principe est très simple dans la formule 'mieux vaut prévenir que guérir ».

Ce principe joue un rôle d'autant plus crucial en matière d'environnemental que les dégradations causées aux écosystèmes s'avèrent souvent irréversibles. La nature irréversible du dommage écologique exige que tout soit mis en œuvre pour le prévenir. Si l'action prévention ne fournit pas ses preuves, l'action curative demeurera vaine car le dommage causé restera irréparable.

Bon nombre d'espèces forestières se trouvent aujourd'hui au bord de l'extinction suite essentiellement à l'action de l'homme sur la nature notamment à cause de l'exploitation illégale et abusive à rien ne pourra remplacer car elles sont le produit d'une évolution s'étalant sur plusieurs millénaires à laquelle l'homme ne pourra jamais se substituer.

1.2. L'intégration du principe de prévention dans l'exploitation forestière

Le principe de prévention se traduit en droit interne dans des procédures d'autorisation préalable qui permettent aux autorités compétentes et aux institutions chargées de l'exploitation forestière d'intervenir avant la réalisation d'un projet d'exploitation soit pour

empêcher sa mise en œuvre, l'assujettir à un certain nombre de contraintes techniques et autres qui visent tout à encadrer ou contraindre l'exploitation aux normes requises aux limites et d'autres facteurs qui visent à restreindre les conséquences négatives d'une exploitation sur l'environnement et sur l'environnement et ainsi sur le développement durable qui est un souci majeur de tout Etat.

Le principe de prévention se concrétise en général par deux procédés :

1. L'évaluation des activités (d'exploitation forestière) qui sont susceptibles de nuire à l'environnement (voir le principe 17 de la Déclaration de RIO, l'Art 14 de la convention sur la diversité biologique, l'article 13 de la convention nord-américaine sur la coopération dans le domaine de l'environnement, etc.)
2. La surveillance de l'état de l'environnement (voir par exemple l'article 204 de la convention de Montego Box, le principe 19 de la charte mondiale de la nature : « L'Etat des processus naturels, des écosystèmes et des espèces sera suivi de près pour qu'on puisse déceler le plus tôt possible toute dégradation ou menace, intervenir en temps utile et évaluer plus facilement les politiques et techniques Génétique, en vue d'établir le sens du texte à travers son esprit et sa lettre.

Il est question pour nous d'arriver à dégager le sens des textes que nous utilisons, in specie casu, ceux relatifs à l'exploitation forestière et à l'environnement, en fonction de l'intention que l'on attribue au législateur (la ratio legis). Et à expliciter et systématiser la jurisprudence partant du raisonnement du juge. (la ratio decidendi). Exégétique aussi sous une perspective interdisciplinaire d'une approche par écosystème.

En effet, l'approche éco-systémique prend en considération les avantages que procure le bois d'œuvre et les produits non ligneux tout comme les avantages sur le plan social et économique et l'intégration des meilleures connaissances scientifique et traditionnelles dont nous disposons. Elle est fondée sur la reconnaissance du fait que les avantages à long terme de la forêt, sur le plan social et économique, dépendent de son intégrité écologique.

§3. Le principe de précaution

A. Définition et origine

1. Définition

Le principe de précaution est un principe philosophie qui a pour but de mettre en place des mesures pour prévenir des risques lorsque la science et les connaissances techniques ne sont pas à même de fournir des certitudes dans le domaine de l'environnement.

En d'autres termes, le principe de précaution est une approche de gestion des risques qui s'exerce dans une situation d'incertitude scientifique, expriment une exigence d'action face à un risque potentiellement grave sans attendre les résultats de la recherche scientifique.⁴⁶

Il se dégage de cette définition qu'il y a le risque de confusion entre le principe de précaution et celui de prévention : ainsi, il s'avère impérieux de les distinguer.

Le principe de précaution vise à limiter des risques encore hypothétique ou potentiels tandis que le principe de prévention s'attache à contrôler des risques avérés, des risques déjà évalués et connus de la recherche scientifique.

⁴⁶ E .ZACCAI et N., MUSA (dir), *le principe de précaution*, Bruxelles, litec, 2000, p.42.

Le principe de précaution est donc la mise en œuvre du droit à l'environnement des générations futures, c'est ici où se présente les besoins du développement durable des ressources forestières. Les risques hypothétiques sont donc ensemble des phénomènes, produits ou procédés dont les effets potentiellement dangereux ont été identifiés, mais dont l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec de certitudes suffisantes.

2. Origine

Le principe de précaution est à l'origine de :

- L'irréversibilité de certaines atteintes à l'environnement,
- L'incertitude scientifique affectant des dossiers complexes par exemple la dimension de la couche d'ozone, utilisation des OGM, centrales nucléaires, déchets radioactif, etc.

Ces deux facteurs ont conduit à une nouvelle forme de prévention qui a été imaginée pour protéger la société contre des risques encore inconnus ou incertains.

C'est-à-dire l'ignorance quant aux conséquences exactes à court ou à long terme de certaines actions ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

Il est consacré au niveau international au principe 15 de la déclaration de RIO de 1992 et au niveau interne à l'article 11 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

B. La portée du principe de précaution dans l'exploitation forestière

Le principe de précaution est un principe d'action, il implique de prendre immédiatement des mesures sévères de protection de l'environnement à travers des mesures sur la procédure d'obtention de permis d'exploitation pour les exploitations forestière. Déboiser abusivement la forêt donnera lieu à un grand risque hypothétique qui est celui de la diminution de la couche d'ozone et les conséquences en seront fâcheuses.

Certes, le déclenchement de ce principe relevé de la compétence des autorités publiques, sa mise en œuvre s'impose aussi bien aux personnes publiques qu'aux entreprises privées. Les mesures de précaution constituent une forme de mesures provisoires et proportionnées c'est-à-dire ne pouvant être ni définitives (avec la possibilité d'être révisées) ni excessivement pesantes.⁴⁷

C'est donc dans le cadre de précaution que l'exploitation forestière nécessite des autorisations préalable.

SECTION II : LES PRINCIPES DE L'INFORMATION, INTEGRATION ET POLLUEUR-PAYEUR

§1. Le principe de l'information

Le droit à l'information sur l'environnement est une exigence démocratique, puisque tout le monde à l'obligation de protéger l'environnement, encore faut-il que tous puissent accéder à toutes les données matérielles et scientifiques sur l'environnement.⁴⁸

⁴⁷ M. BIBOU, *le principe de précaution en DIE*, Paris, RGDIP, 1999, p.3, G. Martin, *précaution et évolution du droit*, Paris, Dalloz, 1995, p.299.

⁴⁸ M. PRIEUR ; *le principe de prévention et le principe d'information*, Paris, Eyrolles, 2007. p.3.

Ce principe est posé à l'article 8 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement qui dispose que « toute personne a le droit d'accéder aux informations disponibles, complètes et exactes relatives à l'environnement y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses et aux mesures prises pour leur prévention, traitement et élimination, selon le cas.

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée mettent à la disposition du public toute information relative à l'état de l'environnement.

Les modalités d'accès à l'information ainsi que les voies de recours en cas de refus injustifié de fournir l'information sont définies par décret délibéré en conseil des ministres ».

Traditionnellement, l'élaboration des normes juridiques est l'œuvre exclusive soit de l'Etat, soit d'organes institués habilités à édicter les règles de droit dans l'ordre juridique interne. La ratification des instruments internationaux par la RDC est porteuse d'innovation dans le processus de production des normes de droit de l'environnement en introduisant à cet égard la démocratie participative.

C'est-à-dire que, par ce principe, la gestion et la protection de l'environnement exige une gouvernance plurielle, l'environnement étant un patrimoine commun.

Et ce dans cet esprit même de la convention d'Aarhus » (ville de Demark) signé en 1998 dans le but d'améliorer l'information environnementale délivrée par les autorités publiques vis-à-vis des principes donnés environnementales.

➤ ***La portée du principe d'information dans l'exploitation forestière***

Evidemment, lorsqu'on se situe dans le domaine de l'exploitation forestière, le droit à l'information joue un rôle capital dans la gestion et la gouvernance forestière qui en vue de garantir le développement durable.

En effet, pour que chacun soit capable de veiller à la sauvegarde des forêts et d'éradiquer l'exploitation illicite des forêts, il est nécessaire de mettre à sa disposition des informations concernant à la fois l'Etat de l'environnement c'est-à-dire l'état des forêts et d'autres informations sur certaines activités et pratiques qui risqueront d'y porter graves atteintes et mettre en péril les générations futures.

Ces informations peuvent être obtenues soit à l'initiative des autorités publiques, soit à la demande des citoyens à titre de communication des documents administratifs que peuvent leur délivrer les institutions chargées de la gestion et de la gouvernance forestières telles que nous les avons étudiées au premier chapitre de ce travail.

Les citoyens jouissent donc du droit d'accès à l'information avant la prise de toute décision administrative touchant directement à l'environnement, notamment dans le domaine d'exploitation forestière qui nous concerne dans le cadre de la présente étude.

Ce droit à l'information ne concerne pas seulement les personnes physiques mais aussi les personnes morales notamment celles qui s'investissent dans l'exploitation forestière.

Paradoxalement, il est difficile de concilier ce principe avec la pratique congolaise. Il est donc regrettable de constater un certain centralisme du pouvoir de gestion environnementale.

L'information qui devait servir de base d'une participation en connaissance de cause du public quant à une exploitation forestière licite et durable fait souvent défaut et la consultation de l'information par les usagers au niveau des institutions n'est pas toujours aisée, même si on peut relever quelques très rares campagnes de sensibilisation sans pourtant qu'il s'agisse d'une véritable consultation populaire sur une décision relation à l'exploitation forestière.

C'est ainsi qu'on voit rarement à la télévision des publicités en formes des scènes jouées par les artistes acteurs du théâtre bien connu pour faire passer le message par exemples pour les exploitants des grumes.

§2. LE PRINCIPE D'INTEGRATION

C'est le principe d'intégration de l'environnement dans les politiques publiques.

L'intégration de la prise en compte de l'environnement dans les politiques publiques est primordiale si l'on veut assurer un développement durable, valorisant la gestion durable des ressources forestières.

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement face à l'exploitation forestière doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément. Ce principe d'intégration, défini par la déclaration de RIO sur l'environnement et le développement en 1992, souligne que les préoccupations environnementales font partie d'un tout et que les

objectifs pour suivis en matière d'environnement sont conditionnés, le plus souvent, par des orientations et des choix faits au titre d'autres politiques publiques. Ce principe est repris dans la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en son article 7 alinéas 2 en ces termes : « toute politique nationale en matière de développement économique et social intègre ce principe ».

Donc l'exploitation forestière doit être intégrée dans la politique publique.

§3. Le principe du pollueur-payeur

A. Notions

Ce principe est d'origine européennes, il a été énoncé pour la première fois par l'OCDE dans sa recommandation c(72) 128 du 26 mai 1972 dont la pertinence a été reconnue lors de la conférence des Nations Unies tenue à RIO en 1992.

Consacré par la suite dans le principe 16 de la déclaration issue de ladite conférence, le principe pollueur-payeur est rebaptisé par M. CABALLE RO.⁴⁹ Comme principe « qui nuit paie ». Henri SMETS lui, l'appelle principe « utilisateur payeur ». Il est inspiré de la doctrine économique qui exige l'internationalisation des coûts sociaux externes de production industrielle dans l'imputation au pollueur du coût social dans la pollution qu'il engendre.⁵⁰

En RDC, ce principe est repris à l'article 12 de la loi sur les principes fondamentaux en des termes ci-après : « les coûts résultant des mesures de prévention de lutte contre la pollution et la réduction de

⁴⁹ M. CABALLERO, *essai sur la notion juridique de nuisance*, thèse Paris II, 1979, p.320.

⁵⁰ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 2^{ème} éd, Paris, Dalloz, 1991, p.40.

celle-ci ou de remise en état des sites ou paysages pollués sont supportés par le pollueur ».

B. La portée de ce principe dans l'exploitation forestière

La mise en œuvre de ce principe par les autorités publiques congolaise se fait par la fixation des taxes et redevances à faire peser sur les pollueurs, d'un prélèvement obligatoire. Ceux qui se rendent coupables de l'exploitation des installations classées par exemple sont tenus de réparer ou de supporter les coûts de la pollution qu'auraient entraînée leurs actes.

De même, ceux qui déboisent abusivement sans autorisations préalable des services compétents causent aussi de la pollution en ce qu'ils exploitent abusivement la forêt, activité qui a un impact direct sur l'air, c'est-à-dire activité qui entrainera la chaleur. Le réchauffement climatique, leurs auteurs seront tenus de payer les amendes.

Proposition et suggestions

Pour assurer une bonne exploitation forestière durable en RDC, il faut mettre des mécanismes innovateurs notamment :

- Le mécanisme de partage des données qui impliquent des actions d'harmonisation des données existantes
- Le mécanisme de rentabilités économique : qui doit exiger un usage productif des ressources naturelles et de développement durable en encourageant le secteur privé et respect du bien public et l'intérêt général.
- Le mécanisme d'une meilleure explication et diffusion des méthodes à suivre et des objectifs à atteindre.
- Le mécanisme de mise en place d'un outil de pilotage par l'Etat congolais en vue de promouvoir une bonne gouvernance et une gestion durable des écosystèmes forestiers pour conserver la biodiversité.

Au-delà de ces mécanismes, il y a lieu d'insister sur les mécanismes de coopération entre la nécessité de protéger certaines aires à valeur écologique et la survie des populations autochtones qui, depuis de millénaires, ont toujours vécu grâce à une exploitation plus ou moins anarchique de ces aires.

Ceci nous permet d'ajouter à la dimension écologique la dimension sociale en vue d'un véritable développement durable.

C'est le cas, des populations autochtones de la forêt équatoriale en République Démocratique du Congo.

CONCLUSION

Au terme de notre étude sur le développement durable notre préoccupation majeure était celle de savoir comment garantir le développement durable alors que les besoins d'exploitation. Sont de plus en plus présents en RDC ?

D'un côté il ya des besoins d'exploitation, de l'autre côté il ya le souci de conserver durablement.

L'on doit exploiter certes, mais il faut donc le faire en tenant compte du fait que chaque génération doit bénéficier de ressources forestières que les forêts congolaises regorgent et exploiter abusivement.

Nos recherches consistaient à trouver les mécanismes appropriés et les aspects tant juridiques qu'institutionnels mis en place par la RDC afin de forger une exploitation forestière capable de garantir et d'assurer le développement durable qui est donc le préoccupation de tous les Etats du monde, d'une part et de respecter tous les principes fondamentaux qui pilotent le droit de l'environnement, en les mettant en application réelle dans le domaine d'exploitation forestière, d'autre part.

Ainsi, pour atteindre les objectifs que nous avons fixés au départ, les aspects juridiques, institutionnels et les principes fondamentaux qui sont de mise en œuvre pour un développement durable en RDC. D'où nous avons réparti : notre étude en deux chapitres qui sont liés chacun à ces aspects importants. Le premier chapitre a porté sur les aspects juridiques et institutionnels relatifs à l'exploitation forestière.

Nous avons abouti à un constat selon lequel la RDC a un arsenal important des lois et règlements qui régissent l'exploitation forestière dans le but de combattre l'exploitation irrationnelle et illicite qui est un écueil au développement durable. Il existe aussi des conventions internationales auxquelles la RDC est partie et qui régissent tant soit peu l'exploitation forestière

Avec tout cet arsenal de conventions internationales, des lois et règlements, la RDC dispose d'un outil très efficace pour assurer le développement durable même si il se pose souvent un grand problème de suivi. L'arsenal de lois a mis en place les institutions aux quelles sont assignées la gestion et l'exploitation forestières ; ces institutions mettent en œuvre et en applications les lois et règlements, même si certaines de ces institutions tardent à exister effectivement pour un contrôle rigoureux de l'exploitation forestière.

Le deuxième chapitre a porté sur les différents principes fondamentaux de droit de l'environnement et a démontré leur application dans l'exploitation forestière pour servir de garde-fou à l'exploitation illicite à la surexploitation qui mettrait en danger les générations futures. Ces principes ont été posés dans une loi qui leur est dédiée afin qu'ils soient appliqués dans le souci de protéger l'environnement. La RDC a tout mis en place pour assurer et garantir un développement durable.

Certes, la voir vers le développement durable est un chemin long, qui nécessite beaucoup d'efforts et de volonté de la part des dirigeants et des animateurs de différentes institutions chargées de la gestion et de la gouvernance forestières.

Il suffit d'une application stricte et rigoureuse des différents textes légaux et réglementaires, le grand domaine d'exploitation

forestière fera d'abord développer économiquement la RDC avec toute la richesse forestière qu'elle regorge, en suite atteindre un niveau réelle d'une gestion axée sur la bonne gouvernance et enfin atteindre la ligne d'arrivée qui n'est n'en d'autre que le développement durable.

Bien qu'il s'agisse d'un processus à long terme, c'est une condition préalable à un vrai développement, le fait que le processus prenne du temps ne devrait pas servir d'excuse pour laisser au secteur privé la liberté d'extraire les ressources forestières en hypothéquant les générations futures.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes légaux et réglementaires

1. La constitution du 18 février 2006 (RDC)
2. Loi n°011/2002 du 29 Août 2002 portant code forestier.
3. Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatif de la protection de l'environnement
4. Conventions de Rio, du 27-31 janvier 2003 au Rabat/Maroc
5. Les trois conventions de Rio sur l'environnement ; le développement, 1999.
6. Résolution de Strasbourg de l'I.D.I. sur l'environnement du 4 septembre 1997.
7. Ord. n°75-231 du 23 juillet 1975 sous la dénomination du département de l'environnement, conservation de la nature et tourisme.
8. Arrêté n°012/DECNT/CCE/81 du 18 février portant création et organisation du service nationale de boisement
9. Arrêté ministériel n°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier.

II. Ouvrages

1. BEAUD (M), *l'art de la thèse : comment préparer et rédiger une thèse de doctorat, un mémoire de D.E.A au de maîtrise au tout autre travail Universitaire*, Paris, La découverte, 1999.
2. BOMBA (C)., *L'Afrique et son patrimoine forestier : essai de problématique générale du droit forestier en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Thèse, 3^{ème} Cycle en Droit, IRIC, 1991.

3. BOUSSON, *Gestion forestière intégrée : approche basée sur l'analyse multicritère*, Gembloux, Presses Agronomiques de Gembloux, 2003.
4. Dictionnaire universel, 4^{ème} édition, Paris, Hachette/Edicef, 2002.
5. GRAWITZ, M., *Méthodes de sciences sociales*, 9^{ème} éd., Paris, Dalloz, 1993.
6. KAMERHE (V).n, *les fondements de la politique transatlantique, de la République Démocratique du Congo*, Bruxelles, Larcier, 2011,
7. KAMTO (M)., *Droit de l'environnement en Afrique*, Paris, EDICEF/AUPELF, 1996.
8. KAMTO (M)., *Droit de l'environnement en Afrique*, Vanves, EDICEF, 2000.
9. MARTIN (B), *le principe de précaution en DIE*, Paris, RGDIP, 1999.
10. MBOKO (D)., *Principes et usages en matière de rédaction d'un travail universitaire*, Kinshasa, CADICEC, 2014.
11. PRIEUR (M).; *le principe de prévention et le principe d'information*, Paris, Groupe, Eyrolles, 2007.
12. PRIEUR (M)., *Droit de l'environnement*, 2^{ème} éd, Paris, Dalloz, 1991.
13. NGUYEN Q.D et alii, *Droit international public*, 6^{ème} éd, paris, L.G.D.J., 1999.
14. SAKATA M TAWAB (G), *Code forestier congolais et ses mesures d'application*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-academia, S.A, 2010,
15. VANDE WEGHE, (V).., *forêts d'Afrique central, la nature et l'homme*, Bruxelles Larcier, 2004.
16. World commission environnement and development, New York: Oxford University Press, 1987.

17. ZACCAI E., et MUSA J.N., (dir), *le principe de précaution*, signifie Bruxelles, 2000.

III. THESES

1. CABALLERO M., *essai sur la notion juridique de nuisance*, thèse Paris II, 1979.
2. KOUMBA (N)., *Projet d'appui à la formation en gestion des ressources naturelles dans le bassin du Congo (FORGN-BC)* consulté le 28 juin 2014.

IV. Articles

- KALAMBAYI LUMBUNGU (G), « Les politiques forestières prioritaires et le code forestier », *in Gestion durable des forêts en R.D.C. Suites de la conférence de Bruxelles, Palais d'Egmont, 26-27 février 2007.*
- PEMBE (B), « Discours à la conférence internationale de Bruxelles. Sur la gestion durable des forêts en R.D.C. », Palais d'Egmont, 26-27 février 2007.
- TOUZET (Z)., « Plan de gestion ou aménagement », *in Formation Forêts AFOCEL-ARMEEZ.*

V. Mémoire

- AKOPOKI MONGENZO (G)., *Exploitation et développement durable de l'écosystème forestier : analyse critique du code forestier de la R.D.C.*, Mémoire de Licence en Droit, U.P.C., Kinshasa, 2007.

VI. Notes de cours

- MUABOKOTE MOSEMBA, *Droit de l'environnement, cours photocopié, Ecole nationale du cadastre et des titres immobiliers, Droit foncier et national*, ENCT, Kinshasa, 2001-2002.

VI. WEBOGRAPHIE

[www.isry.org/confon.drc/presentaties.](http://www.isry.org/confon.drc/presentaties)

[www.cbd.int/./cd-nr-cpb-01-fr.pdf.](http://www.cbd.int/./cd-nr-cpb-01-fr.pdf)

www.dictionnaire-environnement.com

[www.memoireonline.com,](http://www.memoireonline.com)

[www.rem.org.Uk.](http://www.rem.org.Uk)

TABLE DES MATIERES

EPIGRAPHE	I
DEDICACE	II
REMERCIEMENTS	III
INTRODUCTION	1
I. PROBLEMATIQUE	1
II. HYPOTHESE DE TRAVAIL	5
III. INTERET DU SUJET.....	6
IV. DELIMITATION DU SUJET	6
IV. METHODES D'APPROCHE.....	7
V. PLAN SOMAIRE	7
CHAPITRE I: ASPECTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS RELATIFS A L'EXPLOITATION FORESTIERE	8
SECTION I : DE L'ASPECT JURIDIQUE	9
§1. <i>Sur le plan international</i>	9
§2. <i>Sur le plan national</i>	10
§3. <i>Appréciation du code forestier de 2002</i>	13
a) La protection des forêts	14
b) La gestion forestière	15
c) La gouvernance forestière	16
d) Contrôle et contentieux forestiers	19
SECTION II : DE L'ASPECT INSTITUTIONNEL.....	20
§1. <i>Inventaire des institutions en charge de l'exploitation forestière</i> .21	21
I. Au niveau national	21
A. <i>Le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT)</i>	21
1. Présentation et missions du MECNT.....	21
2. Les directions et services rattachés au MECNT	22
a) La Direction des Inventaires et de l'Aménagement Forestier (DIAF).....	23
a.1. Historique	23
a.2. Missions	24
b) La Direction de la Gestion Forestière (DGF).....	24
b.1. Historique	24
b.2. Missions.....	24
c) Le Service National de Reboisement (SNR)	25
c.1. Historique	25

c.2. Missions.....	25
d) La Direction de Développement Durable	25
d.1. Historique	25
d.2. Missions	27
II. AU NIVEAU PROVINCIAL	27
§2. <i>Résumé des rôles des institutions dans l'activité de gestion forestière.....</i>	28
A. L'aménagement et l'inventaire	28
1. L'aménagement forestier	28
2. L'inventaire forestier	29
B. Le classement des forêts	29
C. L'attribution des titres forestiers	30
D. La conservation	30
E. Le suivi de l'exploitation	30
F. Le contrôle et le contentieux forestiers.....	30
G. La fiscalité forestière.....	31
§3. <i>Fonctionnement du cadre institutionnel et impact de la décentralisation sur ces institutions</i>	32
1. Fonctionnement du cadre institutionnel	32
2. Impact de la décentralisation sur les institutions.....	32
CHAPITRE II : L'APPLICATION DES PRINCIPES DE L'ENVIRONNEMENT A L'EXPLOITATION FORESTIERE	34
SECTION I : LES PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE PREVENTION ET DE PRECAUTION.....	35
§1. <i>Le principe du développement durable.....</i>	35
A. Définition et historique	35
1. Définition	35
2. Historique	36
A. Les piliers du développement durable.....	36
1. L'efficacité économique	36
2. L'équité sociale et qualité environnementale :.....	36
§2. <i>Le principe de prévention</i>	39
A. Définition et genèse.....	39
1. Définition	39
1.1. Genèse.....	40
1.2. L'intégration du principe de prévention dans l'exploitation forestière	40

§3. <i>Le principe de précaution</i>	42
A. Définition et origine	42
1. Définition.....	42
2. Origine	43
B. La portée du principe de précaution dans l'exploitation forestière	44
SECTION II : LES PRINCIPES DE L'INFORMATION, INTEGRATION ET POLLUEUR-PAYEUR.....	44
§1. <i>Le principe de l'information</i>	44
§2. <i>LE PRINCIPE D'INTEGRATION</i>	47
§3. <i>Le principe du pollueur-payeur</i>	48
A. Notions	48
B. La portée de ce principe dans l'exploitation forestière.....	49
CONCLUSION	51
BIBLIOGRAPHIE.....	54
TABLE DES MATIERES	58